

Compte rendu de la séance du mardi 20 octobre 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Marielle COLOMB

Ordre du jour:

- Modifications des statuts de la Communauté des Communes,
- Taxe d'aménagement,
- Plan communal de sauvegarde,
- Vote du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif du bourg et du SMEAP Monbazens-Rignac,
- Travaux et projets en cours,
- Décision modificative
- Désignation délégué à Aveyron Ingénierie,
- Solidarité sinistrés Alpes-Maritimes,
- Question diverses.

Délibérations du conseil:

Objet : Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur

Par délibération N° 20200809/01 en date du huit septembre 2020, la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur a décidé la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Ce transfert de compétence doit se faire avec l'accord des communes membres selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales. Ainsi un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert n'aura pas lieu.

Le contenu de la compétence :

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR en date du 27 mars 2014, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'exercice de la compétence :

A la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres, soient encore en cours. La CCABSV sera alors compétente pour achever les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert avec au préalable l'accord de la commune concernée.

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La délibération prise par la CCABSV et jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux et caractéristiques du PLUi.

Il est proposé au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-4-1 ;

VU les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2020/0809/01 en date du 8 septembre du Conseil de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

CONSIDERANT que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil de la Communauté, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions suivantes à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

CONSIDERANT que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1er

– D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur à compter du 1er janvier 2021.

Article 2

– De modifier la rubrique « Aménagement de l'espace communautaire » des statuts pour y ajouter la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 3

– De permettre à la CCABSV l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, après consultation de la commune.

Article 4

– De charger Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Objet : Approbation du RPOS 2019 eau potable Syndicat Monbazens-Rignac

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2019, le 22 septembre 2020 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Prévinières, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

DISPOSITIF

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, par 8 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention » :

⇒ **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2019.

Objet : Approbation du RPQS 2019 service assainissement du bourg

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Le rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet : Désignation d'un délégué à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est adhérente à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie en vertu de la délibération N°2017-066 du 10/11/2017.

Considérant le renouvellement du Conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal

- de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Désigne**, pour représenter la Commune, Monsieur LACOMBE Christian lequel ici présent accepte les fonctions ;

- **Autorise** Monsieur LACOMBE Christian à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes, Etablissements publics intercommunaux et Organismes Publics de coopération Locale comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Adopte à l'unanimité des voix.

Objet : Subvention exceptionnelle tempête Alex

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier transféré par l'Association des Maires de l'Aveyron et Association des Maires Ruraux de France de l'appel à la solidarité aux communes et intercommunalités de France pour les communes sinistrées des vallées des Alpes Maritimes suite au passage le 2 octobre 2020 de la tempête "Alex".

Les communes des trois vallées du haut pays niçois et du mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages ont été dévastés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle les cette somme sera imputée au budget 2020 article 6574 dont les crédits sont suffisants.

Le courrier envoyé par L'Association des Maires des Alpes Maritimes et Maires Ruraux de France joint en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des faits.

Le Conseil Municipal après délibération décide de verser à l'unanimité:
- A l'ADM 06 : 150 €

Objet : DM 2 Crédits supplémentaires : travaux éole

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes : afin de financer les travaux de rénovation du bâtiment de l'école.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 - 206	Réseaux de voirie	-9000.00	
21788 - 226	Autres immo. corp. reçues (mise à dispo)	9000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.